

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-319

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Fourmies /

2023-10-11-00043 - Décision n° 17 du 11 octobre 2023 de délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire (8 pages) Page 3

Direction de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

2023-10-27-00004 - Décision du 27 octobre 2023 portant délégation de signature (7 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-11-09-00005 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvetage par la société de pêche "Bertolo" sur le territoire du département du Nord (6 pages) Page 18

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-11-10-00001 - Arrêté temporaire n° T23-514N du 10 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique (4 pages) Page 24

Opéra de Lille /

2023-10-17-00018 - Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 9 juin 2023 (12 pages) Page 28

2023-10-17-00021 - Approbation du règlement intérieur de l'opéra (16 pages) Page 40

2023-10-17-00020 - Débat d'orientation budgétaire 2024 (3 pages) Page 56

2023-10-17-00019 - Désignation des personnalités qualifiées (3 pages) Page 59

2023-10-17-00022 - Modification de la grille tarifaire de la billetterie pour la saison 23-24 (3 pages) Page 62

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2023-11-03-00006 - Arrêté modificatif du 3 novembre 2023 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (3 pages) Page 65

2023-11-03-00007 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Comines (2 pages) Page 68

2023-11-10-00002 - Arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2023 - arrêtés signés le 10/11/2023 (15 pages) Page 70

2023-11-03-00009 - Extrait de la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat [??] et la police municipale de LINSSELLES (1 page) Page 85

**DELEGATION DE SIGNATURE ET
NOMINATION D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE
N° 17**

Le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3131-7 et suivants, L6132-3, L6143-7, R3131-13 et suivants, R6143-38, R6145-1 et suivants, D6143-33 à D6143-35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L2223-42, R2213-7 et R2213-8-1, R2213-13, R2223-76 ;

Vu le code de l'action sociale et notamment son article D315-67 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention relative à la direction commune en date du 10 octobre 2018 entre le centre hospitalier de Valenciennes et le centre hospitalier de Fourmies ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 12 juillet 2023 affectant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1er septembre 2023,

Vu la décision de la directrice générale du centre national de gestion en date du 1er janvier 2022 relative à la nomination de Monsieur Stéphane FILIPOVITCH, en qualité de directeur délégué du centre hospitalier de Fourmies ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

DECIDE :

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Article 1 : Monsieur Stéphane FILIPOVITCH, directeur délégué, est autorisé à signer tous les actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement de FOURMIES et de l'EHPAD Victor DELLOUE et relevant de la compétence du directeur général.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Tous les actes, décisions qui engagent institutionnellement le centre hospitalier de Fourmies ; ceux-ci sont réservés à la signature du directeur général : il s'agit des relations avec les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les autorités de tutelle notamment l'Agence Régionale de Santé, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux...
- Tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des ressources humaines médicales qui ne figurent pas dans l'article 4.
- Tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des ressources humaines non médicales qui ne figurent pas dans l'article 5

- Tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des services économiques, logistique et travaux qui ne figurent pas dans l'article 6
- Tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des finances ainsi que les contrats de prêt, qui ne figurent pas dans l'article 8

DELEGATIONS FONCTIONNELLES

Article 3 : Soins Paramédicaux et Relation à l'Usager

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, Monsieur Stéphane FILIPOVITCH, Monsieur Grégory DELZAGHERE, faisant fonction de directeur des soins, en charge de la relation à l'usager, est autorisé à signer tous les actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants et des personnels médico-techniques et socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (CSIRMT) :

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers, médicotechniques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information,
- La gestion de la CSIRMT (invitation, ordre du jour, procès-verbal...),
- Les actes et décisions nécessaires pour la mise en œuvre du projet de soins,
- L'organisation des stages des élèves en formation à l'Institut des Métiers de Santé, en lien avec l'IFMS et la DRH,
- Toutes les formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DELZAGHERE, Madame Nathalie ANSELIN, Cadre de Santé paramédical, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Par ailleurs, au titre de la Relation à l'Usager, Monsieur Grégory DELZAGHERE est autorisé à signer :

- Les courriers aux plaignants, y compris les fins de non-recevoir,
- Les attestations diverses en matière d'assurance,
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie,
- Les courriers destinés au Juge des Libertés et de la détention.

Article 4 : Délégation Affaires Médicales

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, Monsieur Stéphane FILIPOVITCH, Madame Sandrine JACQUESSON, Responsable des Affaires Médicales, est autorisée à signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel médical suivants :

- Les plannings médicaux,
- Les autorisations d'absences (congrés annuels, jours de Réduction du Temps de Travail (RTT), formation médicale continue...),
- La validation des Comptes Epargne Temps (CET) médicaux,
- Les ordres de mission,
- Les états de frais de déplacements,
- Les Attestations ASSEDIC,
- Les éléments de paie (ordonnancement de la paie et autres dépenses relatives à la gestion des ressources humaines médicales).

Concernant le personnel maïeutique, l'organisation du travail se fait en lien avec Madame Catherine NOIRON, Sage-Femme coordinatrice.

Madame Sandrine JACQUESSON, Responsable des Affaires Médicales, est autorisée à signer les actes relatifs au personnel maïeutique :

- Les plannings médicaux,
- Les autorisations d'absences (congrés annuels, jours de Réduction du Temps de Travail (RTT), formation médicale continue...),
- La validation des Comptes Epargne Temps (CET) médicaux,
- Les ordres de mission,
- Les états de frais de déplacements,
- Les éléments de paie (ordonnancement de la paie et autres dépenses relatives à la gestion des ressources humaines médicales).

Article 5 : Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, Monsieur Stéphane FILIPOVITCH, Madame Sophia BENJEMIA, responsable des ressources humaines, est autorisée à signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical suivants :

- Les documents et attestations afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Les conventions, attestations et documents divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins, de rééducation, médico-techniques, administratifs et techniques,
- Les conventions, attestations, accords et prises en charge des frais de déplacement et enseignement en lien avec les organismes extérieurs, conformément au plan de formation,
- Les ordres de mission en lien avec les déplacements en formation, congrès, conférences...
- Les états des frais de déplacement pour le personnel non médical,
- Les bourses à l'emploi (vacances de poste en interne),
- Les justificatifs relatifs à la paye, à destination du trésor public, pour le personnel non médical, les éléments variables,
- La validation des CET (Compte Epargne Temps)
- Les Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,
- Les décisions et correspondances relatives à la retraite,
- Les demandes de liquidation de retraite.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophia BENJEMIA, Madame Vinciane DOLY, chargée de carrière, temps de travail et mutuelle nationale des hospitaliers, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophia BENJEMIA, Madame Vinciane DOLY, chargée de l'administration du personnel, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux et les attestations ASSEDIC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophia BENJEMIA, Madame Emilie VANSTAVEL, chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement en lien avec les organismes extérieurs, conformément au plan de formation.

Article 6 : Services économiques, logistique et travaux

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, Monsieur Stéphane FILIPOVITCH, Monsieur Eric DOUEZ, ingénieur hospitalier principal, responsable des services économiques, logistique et travaux, est autorisé à signer tous les actes et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, des services techniques et des fonctions hôtelières et logistiques :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services économiques, logistiques et travaux ;
- Notes d'Information ;
- Bons de commande, ordres de service et factures liquidées correspondant aux comptes d'achat d'investissement et d'exploitation, sous réserve de leur rattachement à un marché ;
- Bons de commande, ordres de service et factures liquidées correspondant aux comptes d'achat d'investissement et d'exploitation relevant d'une urgence impérieuse, après accord du directeur général ou de son représentant, directeur du pôle logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DOUEZ, délégation est donnée à Madame Christelle BAUDRY, adjoint des cadres, assistante des services économiques, logistiques et travaux, pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 1500 euros se rattachant à un marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DOUEZ et de Madame Christelle BAUDRY, délégation est donnée à Madame Sonia THIEBEAUX, adjoint des cadres, responsable des finances, pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 1500 euros se rattachant à un marché.

Article 7 : Délégation Filière Gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur Général et du directeur délégué, Madame Christelle PAILLA, responsable de la filière gériatrique, est autorisée à signer tous les actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD), en particulier :

- Les contrats de séjour,
- Les procès-verbaux des Conseils de Vie Sociale, Comités d'Animation, Commissions de Suivi des Hébergés, Commissions d'Admission et de Concertation Pluridisciplinaire,
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières.

Article 8 : Délégation Finances et Clientèle (Admissions/Frais de Séjour)

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, Monsieur Stéphane FILIPOVITCH, Madame Sonia THIEBAUX, responsable des finances, est autorisée à signer manuellement et/ou électroniquement tous les actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement suivants :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations d'hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies de dépenses et recettes,
- Les mandatements,
- Les actes de naissance,
- Les actes de décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia THIEBEAUX, Madame Pauline RAMELOT, Agent de facturation et référente hôtelière, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia THIEBEAUX, délégation est donnée à Madame Catherine NOIRON, Sage-Femme coordinatrice, Madame Sandrine BROYART, Madame Delphine COHIDON, Monsieur Jean-Marie MENSUELLE, Madame Catherine MERCIER, Madame Françoise JOCAILLE, Madame GODIN Elise, agents d'accueil/facturation pour signer les actes de naissance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia THIEBEAUX, délégation est donnée à Madame Sandrine BROYART, Madame Delphine COHIDON, Madame Françoise JOCAILLE, Madame GODIN Elise, Monsieur Jean-Marie MENSUELLE, Madame Catherine MERCIER, agents d'accueil/facturation pour signer les actes de décès.

Article 9 : Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur délégué, Monsieur Frédéric CAYLAR, responsable du système d'information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les conventions, avenants et documents relatifs aux systèmes d'information et de communication (messageries, transmission de données, applications et systèmes informatiques et bureautiques, accès à internet...),
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues/ relatives à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.

Monsieur Frédéric CAYLAR veillera au respect des dispositions :

- du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- de la LOI n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : Evaluation, Qualité, Gestion des Risques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur délégué, Madame Fatoumata DANIOKO, responsable qualité et chargée du projet médical, est autorisée à signer tous les actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

Article 11 : Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Monsieur le Dr Nziou ANZIE, pharmacien, responsable de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur, pour signer :

- Tous les documents relatifs aux marchés publics dans le domaine de compétence réservé par la loi et la réglementation aux pharmaciens hospitaliers à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- Les bons de commandes et/ou ordres de service, issus de marché préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et des dispositifs médicaux stériles pour les besoins du centre hospitalier de Fourmies,

- Les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétence,
- Tout document relatif à la dispensation de médicaments à l'extérieur,
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Dr Nziou ANZIE, Monsieur le Dr Nabil AIT SAID, praticien hospitalier, reçoit délégation, à ce titre, pour engager des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget approuvé par le centre hospitalier de Fourmies et dans le respect de la délégation de Monsieur Le Dr Nziou ANZIE.

Article 12 : Permanence de Direction

Dans le cadre de leur participation à la permanence de la direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- Monsieur Stéphane FILIPOVITCH, directeur Délégué,
- Madame Nathalie ANSELIN, cadre de santé paramédical du Court Séjour Gériatrique,
- Madame Christelle BAUDRY, assistante services eco, séniorisée,
- Madame Sophia BENJEMIA, responsable des ressources humaines,
- Monsieur Frédéric CAYLAR, responsable du système d'information,
- Madame Fatoumata DANIOKO, responsable qualité, chargée de mission projet médical,
- Madame Anne DELZAGHERE, cadre de santé paramédical, cadre soignant pôle médico-technique,
- Monsieur Grégory DELZAGHERE, faisant fonction directeur des soins, en charge de la relation à l'usager,
- Madame Rita GERARD, cadre de santé paramédical, cadre soignant pôle filière gériatrique,
- Madame Justyna MORSA, assistante de direction en charge de la communication, séniorisée
- Madame Christelle PAILLA, responsable de la filière gériatrique,

L'administrateur de garde est autorisé à signer tous les actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence du directeur général.

L'administrateur de garde veille en particulier à assurer la continuité des missions du service public hospitalier.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer :

- Les problèmes de troubles à l'ordre public au sein de l'établissement,
- Les problèmes qui impactent la continuité du service public,
- L'afflux massif de patients,
- Les entrées/sorties (admissions sans consentement en psychiatrie; sortie à l'insu du service...),
- Les saisines du Juge des Libertés et de la Détention notamment pour les isolements et contentions,
- ...

Cette délégation concerne notamment les procédures d'admission et les décisions prises sur le fondement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

L'administrateur de garde peut notamment signer en lieu et place du directeur général, durant sa période de permanence :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sécurité, la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- ...

En cas de circonstances exceptionnelles, l'administrateur de garde prend toutes les mesures justifiées par la nature des événements et proportionnées à la gravité de la situation. Il en avise dès que possible le directeur.

L'administrateur de garde peut être amené à déclencher le Plan Blanc après avoir obtenu l'accord du directeur général.

Il peut réaliser un signalement à l'Agence Régionale de Santé via le portail de signalement

https://signalement.socialsante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil , après avoir obtenu l'accord du directeur.

Article 13 : Identification du signataire

Tous les documents, décisions signés par délégation du directeur général comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Les délégataires saisissent le directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 14 : Publication

La présente décision prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle fait l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord,
- D'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet,
- D'une transmission à la trésorerie.

Elle sera par ailleurs :

- Portée à la connaissance du conseil de surveillance,
- Remise à chaque personne disposant d'une délégation.

Article 15 : Modification de la délégation

La présente décision peut être dénoncée à tout moment par le directeur général, sans préavis.

Article 16 – Exécution de la présente décision

Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 11 octobre 2023

Le Directeur Général

Nicolas SALVI

SPECIMEN DES SIGNATURES

M. Stéphane FILIPOVITCH
Directeur délégué



Mme Sophia BENJEMIA
Responsable des Ressources Humaines



Mme Vinciane DOLY
Chargée de carrière, temps de travail et mutuelle nationale
des hospitaliers



Mme Emilie VANSTAVEL
Chargée des formations et
suivi de maladie

M. Frédéric CAYLAR
Responsable Système d'Information

Mme Fatoumata DANIOKO
Responsable Qualité,
Chargée du Projet Médical



M. Grégory DELZAGHERE
Direction des Soins en charge de la Relation à l'Usager



Mme Nathalie ANSELIN
Cadre de santé paramédical du
Court Séjour Gériatrique



M. Eric DOUEZ
Responsable des Services
Economiques, Logistique et Travaux



Mme Christelle BAUDRY
Assistante Services Economiques



Mme Sandrine JACQUESSON
Responsable des Affaires Médicales



Mme Catherine NOIRON
Sage-femme coordinatrice



Mme Justyna MORSA
Assistante Direction,
en charge de la Communication



Mme Christelle PAILLA
Responsable Filière Gériatrique

SPECIMEN DES SIGNATURES

Mme Sonia THIEBEAUX
Responsable Finances



Mme Sandrine BROYART
Agent d'accueil/facturation

Mme Pauline RAMELOT
Agent de facturation et
référente hôtelière



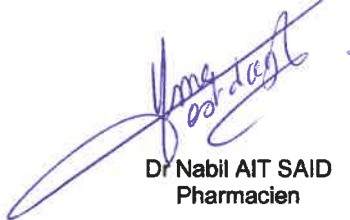
Mme Delphine COHIDON
Agent d'accueil/facturation

M. Jean-Marie MENSUELLE
Agent d'accueil/facturation

Mme Catherine MERCIER
Agent d'accueil/facturation

Mme Elise GODIN
Agent d'accueil/facturation

Dr Nziou ANZIE
Chef de Service
Pharmacie à Usage Intérieur



Dr Nabil AIT SAID
Pharmacien

Mme Anne DELZAGHERE
Cadre Soignant
Pôle Médico-Technique

Mme Rita GERARD
Cadre Soignant
Pôle Filière Gériatrique



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 27 octobre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2022, nommant Gonzague VIDOGUE en qualité de directeur placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Vu l'ordre de mission établi pour, Gonzague VIDOGUE, directeur des services pénitentiaires, en date du 27 octobre 2023, le mettant à disposition au centre pénitentiaire de Château Thierry du 12 au 17 novembre 2023, en qualité de chef d'établissement adjoint par intérim.

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 12 au 17 novembre 2023 à Gonzague VIDOGUE, directeur placé, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Lille, 27 octobre 2023

Valérie DECROIX



**Délégation de signature et de compétence accordée à
Gonzague VIDOGUE, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,
lors de la mission de chef d'établissement adjoint par intérim à l'établissement du CP de Château Thierry, qui se déroulera du 12 au 17 novembre 2023
pour les décisions suivantes :**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X

Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X
Discipline			
PlACEMENT à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X
Isolement			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64	X

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70 R. 57-7-67 R. 57-7-70			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74		X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-72 R. 57-7-76		X	
Levée de la mesure d'isolement				
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1		X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1		X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type		X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type		X	

Achats

Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	x
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	x
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	x
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	
Organisation de l'assistance spirituelle		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	x
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	x

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X
Divers		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FILAIS et d'enregistrer les dates d'écroû, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X

Fait à Lille, le 27 octobre 2023

Valérie DECROIX





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvetage par la société de pêche BERTOLO sur le territoire du département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par la société de pêche BERTOLO en date du 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du 31 octobre 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 07 novembre 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la mairie de LA GORGUE, dans le cadre de travaux d'aménagement d'une halte fluviale sur le cours d'eau « la Lawe », a missionné la société de pêche BERTOLO pour que celle-ci réalise une pêche de sauvetage afin de capturer et déplacer les poissons et écrevisses présents dans la zone de travaux ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société de pêche BERTOLO représentée par monsieur BERTOLO Yoann – 15 bis rue des Grands Jardins – 27620 SAINTE-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY est autorisée à capturer des poissons et crustacés, à des fins de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle de la pêche et les autres intervenants seront les personnes suivantes :

- M. Yoann BERTOLO – responsable de la pêche
- M. Didier BERTOLO
- M. Matthieu KAMEDULA
- M. Jean-Charles CLERMONTÉ
- M. Ludovic SEMELAGNE
- M. Marc SAUSSEY
- Mme Nadia SOCHELEAU
- M. Léo Wattelier

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable du 20 novembre 2023 jusqu'au 15 décembre 2023 inclus.

Article 4 – Cette pêche de sauvetage se déroulera sur le secteur suivant (cf. planches cartographiques en annexe) :

Zone	Coordonnées Amont Lambert 93 en Kilomètre		Coordonnées Aval Lambert 93 en Kilomètre		Commune concernée
	X	Y	X	Y	
LAWE	679,02	7060,14	679,09	7060,39	59253 La Gorgue

Article 5 – Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agira d'appareils de pêche électrique de la marque EFKO de différents gabarits ainsi que d'appareils IMEO PULSIUM. Des embarcations légères et motorisées seront utilisées.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé la mairie concernée par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau dans la Lys au plus proche du site de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l'eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le maire de LA GORGUE, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la société de pêche BERTOLO, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **09 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires

Thierry DUTILLEUL

ANNEXE





Arrêté n°T23-514N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique

Fermeture de bretelles, Neutralisation de la voie de droite

Travaux d'entretien des descentes d'eau

Communes de Dunkerque et Coudekerque-Branche

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Maire de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Maire de Coudekerque-Branche,

Vu l'information à M. le responsable de la société LESIEUR,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique :

- entre les PR 122+000 et 125+050,
- dans les bretelles de sortie des échangeurs n°60 et 61,
- dans les bretelles d'insertion des échangeurs n°58, 59 et 60,

pour permettre la réalisation des travaux d'entretien des descentes d'eau,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique :

- entre les PR 122+000 et 125+050,
- dans les bretelles de sortie des échangeurs n°60 et 61,
- dans les bretelles d'insertion des échangeurs n°58, 59 et 60,

durant la période du mardi 14 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023, de 9h à 16h chaque jour, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Un report reprenant les mêmes restrictions sera possible jusqu'au 22 novembre 2023, hormis le week-end.

L'enchaînement des fermetures de bretelles sera réalisé de manière à préserver chaque itinéraire de déviation et garantir à l'utilisateur l'accès permanent à la destination de son choix.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Belgique :

- La neutralisation de la voie de droite entre les PR 122+000 et 125+050,
- La fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°58,
pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la D202DV vers la ZI de Petite Synthe, prendre la 1ère sortie du giratoire de la Haye, prendre l'Avenue de la Gironde puis de la Garonne, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°20 de la N225 vers Dunkerque où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Ostende.
- La fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°59,
pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la D202 vers Dunkerque Jeu de Mail, prendre à droite la rue Louis Neuts, prendre à droite la D916 vers Bergues, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°60 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Ostende.
- La fermeture de la bretelle de sortie de échangeur n°60,
pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°62, prendre la D635 vers Dunkerque centre, prendre la D636 vers Coudekerque-Branche centre, prendre la D635 vers l'A16, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°62 vers Calais où les usagers retrouvent l'accès à Bergues et à la zone du Tonkin.
- La fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°60,
pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°60 vers Calais, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°58, prendre la 4ème sortie du giratoire du Bénélux, prendre la D202dv, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°58 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Ostende.
- La fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°61,
pour pallier cette fermeture, une déviation est mis e en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°62, prendre la D635 vers Dunkerque centre, prendre la D636 vers Coudekerque Branche centre, poursuivre sur la D916b où les usagers retrouvent l'accès à Coudekerque Branche Est.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise Sotraveer.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le 10-11-23
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral


Hugo DELPLACE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JUIN 2023

N°	2023	10	292
Le 17 octobre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 2 octobre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem		X	
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 22	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix	X		
	Madame Mélissa Camara		X	
	Madame Vanessa Duhamel	X		
	Monsieur Alain Cambien			X
	Monsieur Michel Delepaul	X		
	Monsieur Patrick Geenens	X		
	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
	Monsieur Jean-Paul Mulot	X		
	Monsieur Grégory Tempremant	X		
PRÉSENTS 12	Monsieur François Decoster	X		
	Monsieur Sébastien Chenu			X
	Monsieur Georges-François Leclerc			X
	Monsieur Hilaire Multon		X	
REPRÉSENTÉS 6	Madame Pascale Pronnier	X		
	Monsieur Jan Vandenhouwe	X		
	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert		X	
VOTANTS 18				

OPÉRA_ _DE_ _LILLE

N° 2023-10-292 : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 9 juin 2023

Délibération n° 2023-10-292 du 17 octobre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leurs fonctionnements,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007, portant création de l'EPCC Opéra de Lille,

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 juin 2023.

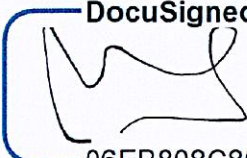
Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 juin 2023.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le **19 OCT. 2023**

Fait à Lille le 17 octobre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:

06EB808C86C040D...

**OPÉRA _
_DE _
_LILLE**

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
PROCES-VERBAL DU C.A.
DU 9 JUIN 2023 À 9H00**

MEMBRES PRÉSENTS

Ville de Lille

Marie-Pierre Bresson, *Adjointe au Maire*
Sylviane Delacroix, *Adjointe au Maire*
Vanessa Duhamel, *Conseillère municipale*
Nathalie Sedou, *Conseillère municipale*

MEL

Michel Delepaul, *Conseiller métropolitain*
Patrick Geenens, *Conseiller métropolitain*
Nicolas Deterpigny, *Conseiller métropolitain*

Région Hauts-de-France

François Decoster, *Vice-Président Culture, patrimoine, langues régionales et relations internationales*
Grégory Tempremant, *Conseiller régional, membre de la commission enseignement, recherche*
Nadège Bourghelle-Kos, *Conseillère régionale, membre des commissions rayonnement et enseignement, recherche*

État

Hilaire Multon, *Directeur régional des Affaires Culturelles des Hauts-de-France*

Personnalités qualifiées

Jacqueline Bruckert, *Enseignante dans le cadre de formations au Diplôme d'État musique et danse dans différents pôles d'enseignement supérieur*

Représentants du personnel

François Martin, *Responsable du budget et du contrôle de gestion*
Kamala Cranganore, *Agent d'accueil*

MEMBRES REPRÉSENTÉS

Catherine Morell-Sampol donne pouvoir à Marie-Pierre Bresson
Arnaud Taisne donne pouvoir à Sylviane Delacroix
Georges-François Leclerc donne pouvoir à Hilaire Multon

ASSISTENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Stephan Kutniak, *Directeur général adjoint à la Culture (Ville de Lille)*
Natasa Bogovac, *Chargée de mission musique et projets transversaux (MEL)*
Crisalyne Gallet, *Cheffe du service culture (MEL)*
Sybille Thirion, *Directrice générale adjointe, Développement territorial et social (MEL)*
Jocelyne Mamelin, *Directrice adjointe de la création artistique et des pratiques culturelles (Région Hauts-de-France)*
Nicolas Guinet, *Conseiller musique (DRAC Hauts-de-France)*
Caroline Sonrier, *Directrice de l'Opéra de Lille*
Euxane de Donceel, *Directrice administrative et financière de l'Opéra de Lille*
Emilie Dujardin, *Assistante de la Direction administrative et financière de l'Opéra de Lille*
Catherine Marcin, *Secrétaire de Direction de l'Opéra de Lille*

Le 9 juin 2023 à 9 heures 10, le Conseil d'Administration de l'Opéra de Lille s'est régulièrement tenu. Le *quorum* étant atteint, Marie-Pierre Bresson ouvre la séance.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2023

Concernant la fin du débat sur les comptes 2022 (point 3) Nathalie Sedou précise que lorsqu'elle suggère la conduite d'une enquête détaillée sur le public, sa proposition était de faire appel à des étudiants avec des compétences (doctorants, master, recherches...) et qui puissent travailler, dans un temps long, sur la connaissance des publics de l'Opéra.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 22 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2- DEMISSION D'UNE PERSONNALITE QUALIFIEE

Marie-Pierre Bresson annonce que Marie Lavandier quitte son siège de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Opéra. Elle devra être remplacée lors de la prochaine séance du Conseil d'administration, toutefois, aucun nom n'est à proposer pour le moment. Elle en profite pour remercier Marie Lavandier de sa participation constructive et active.

3- ELECTION DE LA.DU PRESIDENT.E ET DE LA.DU VICE-PRESIDENT.E

Marie-Pierre Bresson précise qu'il s'agit d'une formalité mais qu'elle doit être remplie dès maintenant afin de ne pas compromettre le processus de recrutement de la nouvelle direction qui sera lancée dans les points suivants de la séance. Il s'agit donc de procéder au renouvellement des mandats des président.e et vice-président.e.

Marie-Pierre Bresson se porte candidate au poste de Présidente du Conseil d'Administration et Michel Delepaul se porte candidat au poste de Vice-président du Conseil d'Administration.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, Michel Delepaul est désigné Vice-président du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, Marie-Pierre Bresson est désignée Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille.

4- MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA BILLETTERIE POUR LA SAISON 2023-2024

Euxane de Donceel explique que lors du Conseil d'Administration de mars dernier, l'ensemble des tarifs des spectacles et activités de la saison 2023-2024 a été voté ; toutefois, ceux du livre anniversaire n'étaient pas connus à ce moment-là, et doivent donc être ajoutés. Il s'agit d'un tarif public de 35 euros TTC avec un tarif spécifique de 25 euros TTC pour toute souscription avant le 30 juin 2023.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, les tarifs de billetterie concernant le livre « L'Opéra de Lille 1923-2023 » sont approuvés à l'unanimité.

5- POINT D'ETAPE « DD »

Marie-Pierre Bresson rappelle que l'Opéra de Lille est engagé dans une démarche de développement durable depuis 2016 et que, l'année dernière, une personne a été recrutée en CDI à temps plein en qualité de chargée RSE.

Euxane de Donceel présente les différentes actions de l'Opéra de Lille dans ce domaine.

La création de ce poste permet d'accélérer la réalisation des actions, la sensibilisation et la coordination des équipes.

Le Cercle Culture et Développement Durable des Hauts-de-France, désormais dénommé sous statut associatif depuis début 2023. L'Opéra de Lille y est représenté par sa chargée de développement durable, Laurie Hourriez. Pour le moment, le cercle bénéficie d'un poste d'une demi-journée par semaine. Des actions sont vouées à se développer, comme la mutualisation d'actions, des études d'empreinte carbone..

Concernant l'Axe « Réduction de l'impact environnemental », l'Opéra de Lille a réalisé son bilan carbone, à partir de données collectées entre juillet 2021 et juin 2022. L'établissement émet 852 tonnes de CO2 par an. Ce chiffre est en ligne avec la moyenne estimée de 10 tonnes de CO2 par an pour chaque Français et, à titre comparatif, et à jauge égale, l'Opéra de Lille se situe à un niveau plutôt faible par rapport à d'autres structures culturelles.

Sans surprise, les deux principaux postes d'émissions de gaz à effet de serre sont le déplacement des personnes et l'énergie. De nombreuses actions ont été réalisées sur le volet énergétique depuis 2015 et il semble difficile d'aller plus loin à ce stade. S'agissant des déplacements, seules deux ou trois personnes, sur la soixantaine de salariés de l'Opéra, utilisent une voiture pour venir travailler. Les artistes se déplacent souvent en train et très ponctuellement en avion. La marge de progression la plus importante réside sur les déplacements du public, avec le développement d'actions en faveur de la mobilité douce qui sera un axe prioritaire des prochaines saisons.

Des progrès peuvent également être accomplis sur la durée de vie des matériels utilisés : conception des décors, scénographie, éco-conception, recyclage, réutilisation, etc. Les accessoires et les costumes sont bien souvent achetés d'occasion puis donnés après utilisation, ainsi que certains éléments de décors. Le cabinet Ekodev qui a participé au travail mené sur le bilan carbone, travaillera également sur l'impact des matériaux. Les fournisseurs sont évalués en termes d'impact RSE (Responsabilité sociale et environnementale) et des clauses d'insertion sociale ont été intégrées dans les contrats de nettoyage et de gardiennage.

S'agissant de l'énergie, l'Opéra a réduit ses consommations de chauffage (- 40 %) et d'électricité (- 30 %) depuis 2015. Par ailleurs, la Ville de Lille prendra en charge le remplacement de plusieurs fenêtres de l'Opéra à partir de cet été.

Au sujet des déchets, des gourdes sont distribuées aux artistes, ainsi qu'aux enfants Finoreille et les fontaines sont majoritairement raccordées au réseau d'eau potable.

Concernant l'écoconception, la base de données utilisée pour les dons a été optimisée. Les dons de matériels scéniques se poursuivent au profit des acteurs locaux. L'Opéra participe, en lien avec le Palais des Beaux-Arts à la structuration d'une ressourcerie régionale avec le collectif Rien à Jeter et la Ville de Lille. La réutilisation du matériel scénique s'est accrue avec le sol de *Sémélé*, les décors de *Freitag*, la totalité des accessoires de *Falstaff*, etc. Pour la nouvelle production de *Don Giovanni* à l'automne 2023, l'équipe technique est en lien avec la chargée RSE pour voir quels matériaux peuvent répondre plus durablement sans toutefois ôter l'effet scénique demandé par le metteur en scène. L'outil SEEDS, développé par l'association Arviva à laquelle l'Opéra adhère, permettant d'obtenir un bilan carbone par production a été mis en place pour *Falstaff* et sera désormais utilisé pour chaque production. Le Theater Green Book produit par les britanniques a été personnalisé pour collecter des données sur les matériaux utilisés, et un courrier va être adressé à l'ensemble des auteurs travaillant avec l'Opéra afin de les sensibiliser aux pratiques durables dans les productions d'arts vivants.

La mobilité douce est favorisée auprès du public et du personnel. Un nouveau vélo, issu de la production du *Songe d'une nuit d'été*, a été mis à la disposition de l'équipe de l'Opéra. Des abonnements de stationnement pour les vélos ont été achetés au Parking Grand Place. Malheureusement, la dangerosité de l'accès nécessitera de les résilier prochainement. 15 personnes de l'Opéra ont participé au challenge « Mai à Vélo ». La grande nouveauté, un parking pour vélos et trottinettes a été mis à la disposition des spectateurs de *Falstaff*, 104 personnes l'ont utilisé. Ce dispositif sera mis en place pour toutes les représentations dès la rentrée 2023.

Pour tous les spectacles « hors les murs », les bus habituellement utilisés seront remplacés par une démarche de « transport en commun » : les participants sont invités à se déplacer en métro ou en tramway. À Saint-Omer, l'horaire de la représentation a été adapté afin de faciliter les déplacements en train.

Des actions seront mises en place avec la société Happy Moov, spécialisée dans le transport de personnes en vélos taxis. Sachant que ce service ne fonctionne pas après 20 heures, il sera d'abord promu pour les concerts du mercredi, et pourrait également être expérimenté pour le transport de matériel.

En lien avec Opera Europa un état des lieux des pratiques de mobilité en Europe a été dressé et un partage des initiatives positives a été effectué. Des démarches de covoiturage et de « copiétonnage » sont également étudiées et la chargée RSE de l'Opéra formera les agents à la fresque du climat au second semestre 2023.

- Opéra pour tous

De nombreuses actions ont été développées : conférences, introductions aux œuvres, « spectacles en fabrique », rencontres avec les artistes, etc. La classe « culture hors les murs » a permis à des écoliers d'une classe de CM2 de Lille de suivre leurs cours à l'Opéra de Lille pendant une semaine, de rencontrer les équipes et le samedi de faire visiter l'Opéra à leurs parents. La web-série « Projecteurs métier » s'est poursuivie, avec plus de trente d'épisodes réalisés à ce jour. Opéra Games a été mis en place pendant une semaine des vacances de février, la totalité des centres de loisirs de la Ville de Lille sont venus.

Le mécénat solidaire s'est développé avec le Crédit Agricole, qui a financé des places distribuées ensuite par l'Opéra à différentes associations du territoire. Des ateliers de chant et une retransmission de *Falstaff* ont été réalisés à la prison de Sequedin. L'initiative sera reproduite au centre pénitentiaire de Longuenesse, près de Saint-Omer.

Le projet de lunettes connectées, qui a pu bénéficier d'une aide de la MEL et de l'Europe (Musicaire) poursuit son développement en partenariat avec la Rose des Vents et le Tandem Arras-Douai. Le système, proposé par Panthéa, permet de bénéficier de surtitres directement sur les lunettes, sous différents formats et en plusieurs langues, y compris la langue des signes. L'Opéra de Lille a acquis dix lunettes de ce type en 2021, auxquelles se sont ajoutés pour les représentations de *Falstaff* dix lunettes prêtées par Panthéa. Une demande de service civique sera lancée prochainement pour accompagner l'Opéra dans le développement de ses relations avec les associations du territoire.

- Axe « employeur responsable »

Les travaux engagés portent sur le management et l'évaluation des salariés, ainsi que sur les situations de handicap dans l'emploi.

Des partenariats ont été noués aux niveaux local (Echo), national (Arviva, Forces Musicales, etc) et international (Opera Europa). L'Opéra de Lille sensibilise aussi en interne, en diffusant par exemple à ses salariés une synthèse des travaux du GIEC via sa newsletter.

Pour 2023-2024, l'Opéra se concentrera sur les enjeux de mobilité et de cycle de vie, et sollicitera à la fois le renouvellement de sa certification ISO 20121 et l'obtention du label AFNOR diversité-égalité.

François Decoster tient à souligner la qualité, la dynamique et l'exemplarité du travail mené au sein de l'Opéra. Il précise que la Région prépare sa politique culturelle dont l'un des 2 axes est la transition écologique et la volonté de faire en sorte, qu'à l'instar de l'ensemble des politiques régionales, la politique culturelle s'engage totalement dans la dynamique REV 3. Il suggère que l'Opéra présente sa démarche, qui semble être la plus aboutie à l'échelle de la Région, au sein d'un atelier rassemblant des acteurs culturels régionaux dans le courant du deuxième semestre 2023.

Selon lui, l'échange de bonnes pratiques se montre très important pour transmettre des repères aux structures culturelles.

Concernant les lunettes connectées qu'il a pu tester lors d'une représentation de *Falstaff*, il indique que La Région envisage d'accompagner le déploiement à l'échelle régionale de ce type d'initiatives.

Nathalie Sedou suggère de présenter le bilan carbone de l'Opéra par représentation ou par spectateur. Elle souhaite savoir comment les données de l'enquête de mobilité ont été collectées auprès du public. L'Opéra s'efforce de proposer un parking pour les vélos, mais il est regrettable, selon elle, que de cela ne soit pas déjà mis en place par les pouvoirs publics. Cet exemple conduit à s'interroger sur l'accessibilité des équipements culturels de la MEL. Elle pense important que les structures culturelles interpellent les présidences des collectivités afin de remédier à cette défaillance dans la proposition structurelle des transports en commun plutôt difficiles au sein de la Métropole. Par exemple, le transport ferroviaire permet rarement aux spectateurs de rentrer chez eux après 23 heures.

Concernant l'énergie, l'économie réalisée sur le chauffage correspond à l'effort produit par la Ville de Lille, avec le développement des réseaux de chaleur. La fresque du climat constitue une formation intéressante, malheureusement aucun membre du Conseil d'Administration ne l'a suivie. Elle pourrait leur être proposée, ce qui leur permettrait, en plus, de rencontrer la chargée RSE de l'Opéra. Elle souhaite aussi savoir ce que recouvre la notion de diversité mise en avant dans le point d'étape. Enfin, elle souhaite connaître les résultats des bilans carbone d'autres institutions pour pouvoir comparer et positionner l'Opéra.

Euxane de Donceel explique que le questionnaire de l'enquête n'a pas été soumis au mois de mai via le mail de préparation au spectacle pour être plus pertinent et, lors des représentations de *Sémélé* durant lesquelles quelques agents d'accueil ont interrogé des spectateurs, avant et après la représentation. Cette démarche a permis de recueillir 139 réponses sur cinq représentations, soit sur environ 5 000 personnes, ce qui est relativement faible.

Concernant la notion de diversité, elle sera définie par la démarche de labellisation qui permettra d'engager des actions et d'opérer un suivi.

Enfin, à ce jour, seules quelques structures ont pu réaliser leur bilan carbone. D'autres établissements (centres dramatiques nationaux, scènes nationales, scènes des musiques actuelles, etc.) sont actuellement dans cette démarche et les résultats devraient être connus d'ici à 6 mois/un an.

Sylviane Delacroix félicite l'Opéra pour la qualité du travail produit. Le caractère exemplaire de l'Opéra doit inciter les partenaires publics à ne pas diminuer les subventions qui lui sont allouées. Elle souhaiterait que les initiatives de l'Opéra puissent être présentées en commission à « Lille Ouverte à Tous » qui regroupe 36 associations représentatives des différents handicaps et également au niveau de la MEL. S'agissant du transport accompagné, elle indique que des soucis récurrents se posent avec Handipôle et que les publics aveugles et malvoyants regrettent que les horaires fixés ne soient pas suffisamment respectés. Ces personnes doivent parfois attendre un véhicule pendant une demi-heure à l'issue d'une représentation ce qui peut générer un sentiment d'insécurité.

Hilaire Multon indique qu'un groupe de travail a été consacré à la problématique énergétique au sein du Conseil local des territoires pour la culture et que l'Opéra de Lille fait figure de pionnier dans ce domaine. Une réunion des DRAC a été organisée avec le Shift Project qui souligne combien l'impact des déplacements sur le bilan carbone dans des secteurs culturels autres que le spectacle vivant, comme celui des salles de cinéma est beaucoup plus lourd. Il confirme que la ventilation du bilan carbone par spectateur et par représentation serait intéressante à connaître.

Il ajoute que les services de l'État sont mobilisés pour la RSE, dans le cadre notamment, du protocole Culture Justice dont l'Opéra bénéficie pour la retransmission en prison. Il souligne combien l'Opéra de Lille et d'autres acteurs régionaux travaillent sur l'inclusion et la continuité dans la citoyenneté en matière de responsabilité sociale et d'accessibilité. Les lunettes Panthéa, qui ont bénéficié des crédits de France 2030, des crédits européens de Musicaire, représentent des éléments d'accessibilité des publics et de la lutte contre l'exclusion des personnes en situation de handicap très intéressants. Le fonds « Accessibilité », sollicité d'ailleurs par l'Opéra, peut être mobilisé pour améliorer l'accueil des PMR, les audiodescriptions, la traduction en langue des signes, etc.

Il rappelle que le Ministère de la Culture est labellisé AFNOR Egalité/Diversité ainsi que la Direction régionale des Hauts-de-France qui a notamment été audité en 2023 par cet organisme. La lutte contre les harcèlements et les violences sexistes et sexuelles représente un axe fortement développé dans les écoles et les lieux de spectacles vivant, et porté par la Ministre à diverses reprises.

Il félicite l'Opéra pour ce travail tout à fait exemplaire et indique qu'un groupe de travail constitué des partenaires publics aurait vocation à auditionner et formaliser un temps de travail, voire même envisager un soutien à cette représentation des enjeux dont l'objectif est la reconstitution des parts artistiques, car la logique de sobriété énergétique sert la responsabilité sociale mais également la reconstitution des parts de productions particulièrement affectées par le contexte énergétique.

Grégory Tempremant, membre du bureau de l'Eurométropole estime que la mobilité devrait être davantage considérée sous l'angle transfrontalier. Des solutions commencent à être proposées, avec des bus de rattachement entre la gare d'Armentières et la Belgique. L'objectif est de réfléchir aux modalités de déplacement des spectateurs belges et français, pour les spectacles proposés de chaque côté de la frontière. Il estime que la mobilité du public, depuis la Belgique, pourrait être évoquée sur le site Internet de l'Opéra de Lille « comment venir en transports en commun ? ».

Nathalie Sedou rappelle que le réemploi s'inscrit dans la sobriété énergétique, symbolisée par le triptyque « éviter, réduire compenser », mais que l'idéal est de ne pas fabriquer. Un Français produit en moyenne 10 tonnes de CO₂, l'objectif est de diminuer ce chiffre par 2 d'ici 10 ans et par 5 à l'horizon 2050.

6- PREPARATION DU RECRUTEMENT D'UNE NOUVELLE DIRECTION

Caroline Sonrier déclare ne pas souhaiter renouveler son mandat de directrice au-delà du 30 juin 2025. Elle s'estime chanceuse d'avoir pu ouvrir cette structure mais pense qu'il est important de renouveler une direction. En 2019, elle avait annoncé son souhait de quitter l'Opéra à la fin de son mandat en 2022, mais avait accepté de renouveler son mandat compte tenu du contexte de crise sanitaire.

Marie-Pierre Bresson lui exprime solennellement toute sa reconnaissance, au nom des membres du Conseil d'Administration pour son travail.

- Elle informe que l'instance doit désormais adopter la procédure de recrutement mentionnée dans le dossier : mandat sera donné au comité de recrutement qui établira une liste classée des candidat.e.s retenu.e.s , qui sera ensuite soumise au vote du Conseil d'Administration.
- Diffusion d'un appel à candidatures selon le calendrier défini
- Constitution par le comité de recrutement d'une liste de candidat.e.s retenu.e.s (short list) définie à l'unanimité des collectivités publiques constituant le comité de recrutement
- Envoi aux candidat.e.s de la short list d'une note d'orientation sur laquelle s'appuyer pour rédiger un projet pluriannuel d'orientations
- Etablissement à l'unanimité des collectivités publiques constituant le comité de recrutement d'une liste classée de candidat.e.s retenu.e.s selon leurs projets transmis et leur audition
- Vote par la Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres et avec bulletin secret sur la liste classée présentée
- Délégation du Conseil d'administration à la Présidente pour négociation et signature du contrat de travail, pour un premier mandat de cinq ans.
- Nomination par la Présidente du Conseil d'administration de la nouvelle direction via un arrêté

Marie-Pierre Bresson précise qu'une personne devra être désignée pour la remplacer, en cas d'empêchement impondérable, afin d'éviter toute interruption dans la procédure de recrutement.

Nathalie Sedou remarque que le contrat de travail sera signé le 15 décembre 2023 alors que le mandat commencera en 2025.

Euxane de Donceel confirme que la personne sera nommée 18 mois avant sa prise de fonctions, au 1^{er} juillet 2025. En attendant, la personne préparera et programmera la saison 2025-2026 et les suivantes. Un CDD de « direction désignée » sera conclu, selon les disponibilités de la personne, afin d'assurer un tuilage avec Caroline Sonrier. Les responsabilités inhérentes à la direction de l'Opéra (ordonnateur des dépenses, des recettes, recrutement, etc.) ne seront transmises qu'au 1^{er} juillet 2025.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, la procédure de recrutement est adoptée à l'unanimité.

Marie-Pierre Bresson explique que l'appel à candidatures, présenté en annexe du dossier, et qui présente les missions, le profil recherché et les conditions de candidature doit être validé par le Conseil d'administration.

Nathalie Sedou observe que l'appel à candidatures est rédigé en anglais et en français. Le document précise-t-il que le poste nécessite de parler français ?

Marie-Pierre Bresson le confirme.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, l'appel à candidatures est validé à l'unanimité.

Euxane de Donceel précise que la note d'orientation sera transmise aux candidats retenus dans la liste classée. Elle présentera les attentes des membres de l'EPCC sur les axes artistiques, territoriaux, d'éducation, etc. Ce document étant en cours de finalisation, une délégation à la Présidente du Conseil d'Administration est proposée pour achever la validation du document d'ici le 31 août 2023.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, la délégation de la validation de la note d'orientation stratégique à Marie-Pierre Bresson est validée à l'unanimité.

Marie-Pierre Bresson annonce que le Comité de recrutement paritaire sera composé de d'Administration (qui deviendra Présidente du Comité de recrutement), d'un représentant de la Ville, d'un de la MEL, d'un de la Région, d'un de l'État et de deux personnalités qualifiées, dont une extérieure au Conseil d'Administration.

Hilaire Multon souligne que l'État sera attentif au respect de la parité au sein du Comité de recrutement.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, la proposition de composition du Comité de recrutement paritaire est validée à l'unanimité.

Le calendrier soumis à la validation du Conseil d'Administration s'établit comme suit :

- 10 juin-21 juillet 2023 inclus : publication de l'appel à candidatures en français et en anglais
- 22 juillet-31 août 2023 : établissement par les membres du comité de recrutement de la short-list des candidatures autorisées à travailler sur la note d'orientation
- 1^{er} septembre 2023 : courriel adressé par la Présidente du comité de recrutement aux candidat.e.s sélectionné.e.s et envoi de la note d'orientation et de l'ensemble des pièces informatives
- 31 octobre 2023 : date limite de retour des projets des candidat.e.s
- 1er novembre - 1er décembre 2023 : étude des projets des candidat.e.s par les membres du comité de recrutement
- 4-8 décembre 2023 : audition des candidats par le comité de recrutement puis établissement par le comité de recrutement de la liste classée des candidatures susceptibles de prendre la direction de l'Opéra
- Entre le 11 et le 15 décembre 2023 : Conseil d'administration de l'Opéra pour
 - o Voter la liste classée des candidatures proposée par le comité de recrutement (par bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres)
 - o Déléguer la négociation du contrat de travail à la Présidente du Conseil d'administration
- Après le 15 décembre 2023 : nomination de la future direction par arrêté de la Présidente du Conseil d'administration et négociation puis signature par la Présidente du Conseil d'administration du contrat de travail de la nouvelle direction.

Patrick Geenens s'enquiert des mesures prévues en cas de recrutement infructueux.

Marie-Pierre Bresson répond que la même procédure serait alors relancée.

Nathalie Sedou demande si le Conseil d'administration aura connaissance du nombre de candidatures reçues, sélectionnées, des raisons qui ont motivé la short list et si un nombre défini de candidatures à auditionner est attendu ?

Euxane de Donceel répond qu'il est impossible de connaître le nombre de candidatures. Elles devront répondre aux critères attendus pour être retenues. Une marge sera prise pour prendre en compte d'éventuels désistements. Lors de la présentation de la liste, en décembre 2023, le comité de recrutement pourra fournir des éléments d'argumentation pour expliquer la sélection opérée. L'objet est de déléguer l'ensemble des démarches à ce comité. La procédure de recrutement d'une direction est très formelle dans la loi des EPCC et l'Opéra doit la respecter.

Patrick Geenens demande si, pendant la période de tuilage, la personne retenue pourrait être autorisée à assurer des fonctions à l'extérieur de l'Opéra.

Euxane de Donceel confirme que la personne retenue pourra cumuler le CDD de « direction désignée » avec un autre contrat. Le temps partiel du CDD signé à l'Opéra sera défini en fonction de la situation de la personne.

François Martin indique que l'équipe de l'Opéra de Lille est bien consciente des soutiens apportés par les institutions, qu'elle entend bien les remarques et les éloges faits et qu'elle espère que la nouvelle direction continuera à porter les valeurs d'exigence et de rigueur insufflées par Caroline Sonrier depuis 20 ans. L'équipe qui y travaille aime cette maison, certains y sont depuis plus de 20 ans et le changement, dont la procédure est communiquée avec transparence à l'équipe, est regardé avec intérêt et curiosité.

Kamala Cranganore tient à souligner la passion et l'investissement dont Caroline Sonrie l'Opéra de Lille, pendant de nombreuses années. Les programmations se sont toujours révélées à la hauteur des attentes du public. La Direction de l'Opéra nécessite de l'investissement personnel et une équipe compétente sur laquelle s'appuyer.

Marie-Pierre Bresson affirme que les candidat.e.s seront conscient.e.s du rayonnement de l'Opéra et de la personnalité de son actuelle directrice. Le nombre de candidatures reçues et sélectionnées fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'administration d'octobre 2023.

En l'absence d'opposition ou d'abstention, le calendrier présenté est validé à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est portée à l'attention du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 45.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17 OCTOBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH		
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme Mélissa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL		
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE		
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS		
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'OPÉRA DE LILLE

N°	2023	10	295
Le 17 octobre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 2 octobre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem			X
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix		X	
22	Madame Mélissa Camara		X	
	Madame Vanessa Duhamel			X
PRÉSENTS	Monsieur Alain Cambien	X		
	Monsieur Michel Delepaul		X	
10	Monsieur Patrick Geenens	X		
	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
REPRÉSENTÉS	Monsieur Jean-Paul Mulo	X		
	Monsieur Grégory Tempremant	X		
7	Monsieur François Decoster	X		
	Monsieur Sébastien Chenu			X
VOTANTS	Monsieur Georges-François Leclerc			X
	Monsieur Hilaire Multon		X	
17	Madame Pascale Pronnier	X		
	Monsieur Jan Vandenhouwe	X		
	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert		X	

OPÉRA _DE_ _LILLE

N° 2023-10-295 : Approbation du règlement intérieur de l'Opéra de Lille

Délibération n° 2023-10-295 du 17 octobre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leurs fonctionnements,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'article 10 des statuts de l'Opéra de Lille,

Le règlement intérieur est un document qui fixe les droits et les obligations des salariés au sein d'une entreprise. Il est pris en application des articles L. 1311-2 et suivants du code du travail et a pour objet de :

- fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité ;
- fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- rappeler les garanties de procédure dont jouissent les salariés en matière de sanctions disciplinaires ;
- rappeler les dispositions relatives à l'interdiction des harcèlements sexuel et moral et des agissements sexistes ;
- rappeler l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

Le règlement intérieur actuellement en vigueur datant de 2010, il est proposé de procéder à son actualisation compte tenu de l'évolution des réglementations et du fonctionnement de l'établissement.

Le projet annexé à la présente délibération a été soumis pour avis aux membres du CSE de l'Opéra de Lille le 14 septembre 2023.

Après approbation par le Conseil d'administration, il devra être communiqué à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis des représentants du personnel, et déposé au greffe du Conseil de prud'hommes. Il entrera en vigueur un mois après l'accomplissement de ces formalités.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le règlement intérieur joint en annexe.

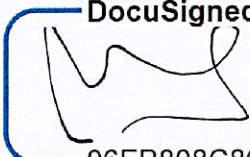
Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide à 16 voix pour et 1 abstention d'approuver le règlement intérieur joint en annexe.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le **19 OCT. 2023**

Fait à Lille le 17 octobre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:

06EB808C86C040D...

Règlement intérieur

Dans la rédaction du présent règlement intérieur, le masculin a valeur du neutre et représente à la fois les femmes et les hommes.

Titre 1 : Dispositions générales

Art. 1. Objet

Le présent règlement intérieur est pris en application des articles L. 1311-2 et suivants du code du travail et a pour objet de :

- fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité ;
- fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- rappeler les garanties de procédure dont jouissent les salariés en matière de sanctions disciplinaires ;
- rappeler les dispositions relatives à l'interdiction des harcèlements sexuel et moral et des agissements sexistes ;
- rappeler l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte.

Art.2. Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les salariés de l'Opéra en quelque endroit qu'ils se trouvent : Contrat à durée indéterminée (CDI), Contrat à durée indéterminée intermittent (CDII), Contrat à durée déterminée (CDD), Contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), contrats d'engagement éducatif, service civique ou tout autre contrat de travail conclu par l'Opéra de Lille.

Sont également concernés :

- les intérimaires et les stagiaires présents dans l'Opéra de Lille,
- les salariés des entreprises extérieures présents sur site (en dehors du titre 4 « sanctions disciplinaires et droit à la défense » relevant de l'entreprise d'origine des intervenants).

Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des déplacements professionnels.

Des dispositions spéciales pourront être prévues pour certaines catégories de salariés ou certains services. Ces dispositions feront l'objet de notes internes, dans le respect du présent règlement.

Art.3. Information

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire du présent règlement intérieur est affiché sur les différents panneaux d'affichage de l'Opéra et communiqué à chaque nouvel embauché lors de la signature de son contrat de travail. Il est par ailleurs consultable sur le serveur « Equipe » ou tout autre support de documentation informatique partagé.

Titre 2 : Hygiène, santé et sécurité

Les infractions relatives aux obligations inscrites dans ce titre 2 pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire prévue au titre 4 du présent règlement intérieur

Art.1. Consignes de sécurité

1. Tout salarié doit prendre connaissance des consignes de sécurité et les respecter ou les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques.

2. Conformément aux instructions données par l'employeur, il incombe à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité, de sa santé et de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

3. En particulier, chaque salarié doit prendre garde à sa sécurité personnelle en portant les appareils ou dispositifs de protection individuelle tels que : baudriers ou harnais de sécurité, casques, lunettes, bottes, chaussures, gants, tabliers, protections auditives, sans que cette liste ne soit exhaustive, qui sont mis à sa disposition par l'Opéra, lorsqu'il exécute des travaux pour lesquels le port de ces équipements a été rendu obligatoire par la réglementation ou par l'Opéra.

Le personnel doit alerter son encadrant si l'exercice de ses missions nécessite des dispositifs de protection individuelle autres que ceux fournis par l'Opéra.

4. Il est interdit :

- de démonter ou de neutraliser les dispositifs de sécurité mis en place sur les machines ou les divers équipements,
- de rendre l'accès difficile à tous les dispositifs de sécurité ;
- de procéder à des interventions sur les machines ou les équipements sans s'être assuré que les circuits les alimentant en énergie ont bien été interrompus,
- d'introduire ou de faire introduire dans l'Opéra des armes ou engins dont la détention ou l'usage sont prohibés.

5. Tout salarié ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement de machines, de matériels ou véhicules dont il a la charge doit en informer immédiatement son encadrant ou le service bâtiment.

6. Le personnel est tenu de connaître parfaitement les consignes relatives à la lutte contre les incendies qui sont affichées dans l'Opéra. Le personnel doit s'y conformer et obéir aux instructions d'évacuation qui lui seront données. Le personnel apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte et intervenir. Il doit participer aux exercices annuels d'évacuation. Le matériel de lutte contre l'incendie ne peut être employé à un autre usage ou déplacé sans nécessité ou avoir son accès encombré. Chacun s'interdira de bloquer ou de gêner les issues, passages ou sorties de secours.

7. Tout accident, même bénin, survenu à un salarié au cours du travail ou pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail, comme tout dommage corporel ou non causé à un tiers par ce dernier dans le cadre de l'exercice de ses missions, doit immédiatement être porté à la connaissance de son encadrant.

Art.2. Modalités d'exercice du droit de retrait

Tout salarié qui aurait un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut, après en avoir informé son encadrant, quitter son poste de travail pour

se mettre en sécurité sans encourir de sanction. L'exercice de ce droit de retrait ne doit en aucun cas engendrer une nouvelle situation de risque grave et imminent pour ses collègues ou un tiers.

Art.3. Surveillance médicale des salariés

Le personnel est tenu de se présenter aux convocations du service médical du travail et de se soumettre aux visites médicales obligatoires.

Art.4. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'Opéra et dans toutes ses annexes ainsi que dans l'ensemble des véhicules de service. Cette interdiction concerne également la cigarette électronique.

Art.5. Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit de pénétrer et de travailler dans l'Opéra en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Il est également interdit d'introduire ou de consommer des stupéfiants ou des boissons alcoolisées, à l'exception du vin, de la bière, du cidre et du poiré dans le cadre de moments de convivialité organisés/autorisés par l'Opéra.

Dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse, l'employeur est habilité à prendre toute mesure visant à protéger ledit salarié et les personnes en contact avec lui.

Ainsi, ces mesures ne visent que le personnel exposé à la situation dangereuse concernée.

En cas de doute sur la sobriété d'un salarié, un contrôle sera effectué via l'utilisation d'éthylotest (alcool) ou d'un test salivaire de dépistage (stupéfiants) au salarié présentant un comportement susceptible de le mettre en danger ou de mettre autrui en danger.

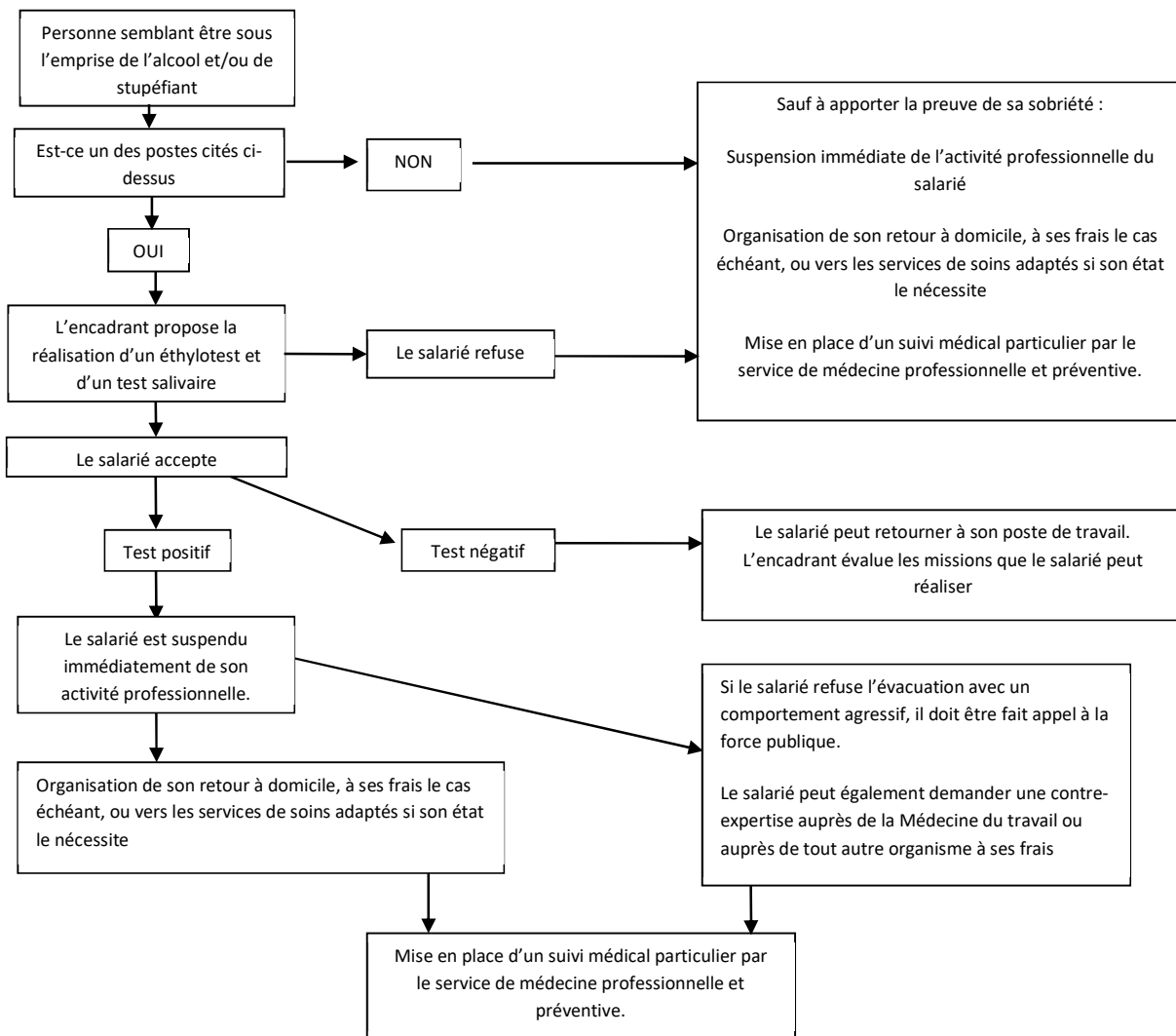
Plus précisément, il s'agit des salariés chargés de :

- la conduite de véhicules ;
- la manipulation de tous les équipements scéniques et mécaniques ;
- la conduite de machines-outils et la manipulation d'outillage portatif ;
- le travail dans les postes à risques électriques ;
- la manipulation de produits dangereux et d'artifices ;
- le travail en hauteur, tel qu'il est défini par le code du travail, ainsi que le travail sur le gril et les passerelles ;
- les participations aux services de chargement, déchargement de camions, montage, démontage, répétitions ou représentations ;
- la participation au service de sécurité incendie ;
- la participation aux événements avec du public.

Il est précisé que cette liste n'est qu'indicative. Une appréciation au cas par cas de la dangerosité de la situation du salarié exposé sera réalisée.

Le contrôle sera effectué par un membre du Comité de direction (ou toute personne habilitée par lui en cas d'absence de l'ensemble du comité de direction). Le salarié concerné peut exiger que le contrôle s'effectue en présence d'un membre du personnel de son choix ; il peut également demander une contre-expertise.

La procédure de contrôle à suivre est la suivante :



Art.6. Vestiaires

Le personnel technique et l'équipe d'accueil disposent d'armoires-vestiaires individuelles munies de serrures ou de cadenas pour y déposer les vêtements et outils personnels. La direction pourra faire ouvrir ces armoires périodiquement, pour des raisons d'hygiène, à condition qu'il ait été procédé à une information préalable et que l'ouverture soit réalisée en présence des salariés concernés (sauf cas d'empêchement exceptionnel).

La vérification s'effectuera dans des conditions préservant l'intimité des salariés à l'égard des tiers.

Des casiers munis de serrures ou de cadenas sont également mis à disposition des artistes dans le foyer des musiciens.

Art.7. Douches

Des douches sont mises à la disposition du personnel. L'utilisation des douches reste à privilégier en dehors des périodes de production durant lesquelles ces douches sont amenées à être utilisées par les équipes artistiques et techniques.

Art.8. Propreté des locaux et vandalisme

Les postes de travail doivent être maintenus en bon état de propreté et doivent être rangés.

Les toilettes, douches et sanitaires et, d'une manière générale, les installations mises à disposition collective des salariés sont tenus dans un parfait état de propreté, après utilisation.

Aucun acte de vandalisme, de détérioration des installations, aucune atteinte à l'hygiène et à la propreté de ces locaux ne sauraient être tolérés.

Art.9. Tenues vestimentaires

1. Des vêtements de travail et équipements de protection individuelle seront attribués aux personnels, en fonction de leur activité.

Le port des vêtements de travail convenant à l'activité exercée est obligatoire. La dotation de vêtements de travail donnés doit être tenue en bon état par le salarié. Ils sont échangés lorsque leur usure est manifeste ou qu'ils ont été malencontreusement abîmés, déchirés.

Pendant les représentations ou certaines manifestations, le port de l'une des tenues de travail peut être exigé, à l'exclusion de toute autre tenue et de tout effet personnel visible.

2. Le personnel d'accueil portera une tenue vestimentaire mise à disposition et entretenue par l'Opéra lors de ses contacts avec le public (représentations, manifestations, visites, etc.).

Art.10. Véhicules

Lorsque les utilisateurs des véhicules de service constatent des anomalies intéressant le fonctionnement des organes de sécurité (freins, direction, dispositifs d'éclairage et de signalisation ou une usure anormale des pneumatiques, etc.), ils doivent en aviser immédiatement le service bâtiment. Il en est de même pour toutes les détériorations des véhicules de service.

Les salariés autorisés à utiliser les véhicules de l'Opéra, des véhicules loués ou leurs véhicules personnels, doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route et aux règles de sécurité relatives aux personnes transportées.

En aucun cas, l'Opéra ne pourra être tenu responsable des amendes ou retraits de points sanctionnant les infractions au Code de la route (excès de vitesse, stationnement interdit) commises par un salarié dans le cadre de son activité professionnelle. Lorsqu'un appareil de contrôle automatique constate une infraction commise par un véhicule de l'Opéra ou loué, l'Opéra doit communiquer l'identité et les coordonnées du conducteur.

Chaque salarié s'engage à présenter une copie de son permis de conduire une fois par an (septembre) et à informer l'Opéra en cas de retrait de son permis de conduire.

En cas d'accident de la route avec ou sans tiers identifié, le conducteur doit :

- Prendre toutes les mesures de sécurité et de signalisation. En cas de besoin faire appel aux forces de l'ordre ;
- Rédiger impérativement un constat amiable. Un exemplaire est adressé dans un délai maximum de 48 heures au service bâtiment.

Art.11. Mesures sanitaires préventives

Il est demandé à tout salarié de respecter les protocoles sanitaires en vigueur.

Titre 3 : Discipline générale

Les infractions relatives aux obligations inscrites dans ce titre 3 pourront faire l'objet d'une sanction disciplinaire prévue au titre 4 du présent règlement intérieur

Art.1. Horaires

- Les catégories de salariés soumis à un horaire collectif doivent respecter l'horaire de travail fixé et publié dans le logiciel de gestion des temps et des activités (GTA) et son espace individuel de publication associé. Il est interdit de commencer le travail après l'heure et de le terminer avant l'heure sans accord exprès de son encadrant.

Lorsque le travail nécessite une présence continue (sécurité/gardiennage, standard, accueil, travail en équipe, etc.), le salarié ne doit pas quitter son poste sans s'assurer que son remplaçant (ou successeur) est présent. S'il ne l'est pas, il doit en aviser son encadrant.

- La direction se réserve le droit, en respectant les limites et procédures imposées par la loi, la convention collective et l'accord d'entreprise (et ses éventuels avenants) relatif à l'organisation du temps de travail de modifier les horaires de travail en fonction des nécessités du service. Les salariés devront alors se conformer aux horaires modifiés et indiqué dans le logiciel de GTA.

- Les catégories de salariés régies par des dispositions conventionnelles particulières relatives au temps de travail, les salariés à temps partiel et ceux ayant conclu une convention de forfait en jours doivent respecter les dispositions spécifiques qui les concernent.

- L'horaire collectif de travail est prévu comme suit : 09h-13h et 14h-18h00 et varie en fonction des besoins de l'activité de l'Opéra (montage, démontage, représentation, manifestation, etc.) dans le respect du cadre réglementaire applicable.

▪ accueil - gardiennage

L'accueil situé 2, rue des Bons Enfants est assuré à compter de 8h, sauf indication contraire indiqué dans le planning des activités. L'horaire de fermeture de l'accueil est déterminé par les besoins de l'activité de l'Opéra.

Art.2. Absence au travail

Toute absence, quel qu'en soit le motif, devra être justifiée dans un délai de 48 heures et, en cas de maladie ou d'accident, par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence. À défaut, et après mise en demeure, l'absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction prévue dans le titre 4 du présent règlement.

Sauf cas de force majeure, l'absence prévue exceptionnelle est subordonnée à l'autorisation préalable de l'encadrant. L'encadrant devra être avisé dans les plus brefs délais de toute absence imprévue pour qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires à la bonne marche de l'activité.

Art.3. Retard

Tout retard devra être justifié par le salarié auprès de son encadrant dans les plus brefs délais pour que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires à la bonne marche de l'activité. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues dans le titre 4 du présent règlement.

Art.4. Accès, présence et circulation dans l'Opéra

L'entrée et la sortie du bâtiment de l'Opéra de Lille se font 2 rue des Bons Enfants.

Il est délivré à toute personne embauchée un badge constituant un laissez-passer qui donne accès au bâtiment de l'Opéra de Lille. Toute personne quittant définitivement l'Opéra de Lille doit le restituer avant son départ.

Pour accéder au local de Roncq, la clé doit être récupérée et restituée au PC sécurité de l'Opéra de Lille.

Certains espaces nécessitent une habilitation spécifique et sont accessibles en récupérant la clé auprès du PC sécurité (autocom, coffre-fort, local CSE, etc.).

Les clés mises à disposition doivent être uniquement utilisées pour la réalisation de ses missions.

Le personnel n'a accès aux différents locaux de l'Opéra de Lille que pour l'exécution de son contrat de travail. L'Opéra de Lille pourra exceptionnellement être accessible lors de manifestations autorisées par la direction (exemples : pot de départ d'un salarié, moments conviviaux organisés par le CSE, etc.).

Sauf exercice des droits reconnus aux représentants du personnel et aux représentants syndicaux dans les conditions et selon les modalités fixées par la législation en vigueur, il est interdit :

- de quitter l'Opéra de Lille, pendant les horaires de travail, sans autorisation de son encadrant ;
- d'introduire dans l'Opéra des personnes étrangères au service, ainsi que tout animal ;
- de séjourner dans les locaux en dehors des heures de travail sans autorisation ;
- de prêter à des personnes non autorisées des clés confiées pour les besoins du service ou de les faire reproduire.

Art.5. Vidéosurveillance

Afin d'assurer la sécurité des salariés travaillant en billetterie, deux caméras sont installées dans les locaux de billetterie. Les images captées sont consultables au PC sécurité. Ces images sont conservées pendant 30 jours.

Seul le service bâtiment, le directeur technique et l'agent affecté au PC sécurité (hors société de gardiennage) sont habilités à visionner les images enregistrées ainsi que les forces de l'ordre ou toutes autorités habilitées en cas de besoin.

Art.6. Utilisation, entrée et sortie de matériel

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail et de veiller particulièrement à son entretien. Toute défectuosité doit être signalée immédiatement à son encadrant. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Il est interdit :

- d'utiliser, sans autorisation, du matériel, des équipements ou des véhicules appartenant à l'Opéra en dehors des heures de service et / ou pour des travaux personnels,
- d'emprunter, de prêter ou de faire sortir sans autorisation et sans motif de service, du matériel ou des documents appartenant à l'Opéra de Lille,

- de reproduire à des fins personnelles des documents appartenant à l'Opéra et / ou de les divulguer à l'extérieur,
- d'introduire sur les lieux de travail des objets ou des marchandises destinées à y être vendues, sauf quand cette transaction est prévue au sein du Comité Social et Economique.

En cas de nécessité, notamment à la suite de la disparition de matériel, la direction peut être conduite à organiser et à pratiquer des contrôles aux sorties des locaux professionnels. Les salariés seront avertis de leur droit de s'opposer à un tel contrôle et d'exiger la présence d'un témoin (salarié ou représentant du personnel) lors de cette vérification. En cas de refus de l'intéressé, la direction devra avoir recours à un officier de police judiciaire. Ce contrôle sera effectué dans des conditions préservant la dignité et l'intimité de la personne.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de l'Opéra de Lille.
Il est interdit au personnel de se faire expédier correspondances et colis personnels à l'adresse de l'Opéra de Lille.

Lors de la cessation de son contrat de travail, tout salarié doit, avant de quitter l'Opéra de Lille, restituer tous matériels, clefs, ordinateur, téléphone professionnel et documents et codes ou toutes autres informations utiles à la continuité de l'activité appartenant à l'établissement en sa possession.

Art.7. Utilisation des ressources logistiques et informatiques

Les outils et ressources de communication de l'Opéra (téléphone, messagerie électronique, internet, ordinateur, logiciels, etc.) sont mis à disposition des salariés à des fins professionnelles.

L'utilisation de ces outils et ressources de communication est autorisée pour un usage personnel occasionnel, raisonnable et non abusif.

Les salariés doivent veiller à ne pas diffuser d'informations sensibles ou confidentielles sur les activités de l'Opéra de Lille.

L'utilisation de ces outils doit être réalisée dans le respect des règles de sécurité et des dispositions légales relatives, notamment, au droit de propriété, à la diffamation, aux fausses nouvelles, aux injures et provocations. De même ces outils ne peuvent être utilisés à des fins de prosélytisme, propagande ou publicité.

Les agissements contraires aux règles de fonctionnement établies dans l'Opéra pourront entraîner des sanctions disciplinaires prévues dans le titre 4 du présent règlement intérieur.

Art.8. Protection des données personnelles et règles de sécurité

Les règles relatives à la protection des données personnelles et les règles de sécurité auxquelles les salariés doivent se conformer et les sanctions encourues le cas échéant sont détaillées dans la charte informatique consultable sur le serveur « Equipe » ou tout autre support de documentation informatique partagé.

Art.9. Pétitions, affichages, distribution de tracts, allocutions

Sont subordonnés à une autorisation préalable de la direction, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'application des textes légaux, réglementaires et conventionnels, particulièrement en ce qui concerne l'exercice du droit syndical et des droits des élus du personnel dans l'établissement : la circulation de pétitions, l'affichage ou la distribution de tout document ou l'allocution, en quelque lieu que ce soit de l'Opéra de Lille.

Art.10. Comportement, devoir de réserve et neutralité

- Chacun doit respecter, vis-à-vis de ses collègues, encadrants et encadrés, les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité.

Tout comportement raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, sexiste et/ou discriminatoire au sens des dispositions du code du travail et du code pénal est passible de sanctions.

L'Opéra est engagé dans une démarche volontariste de développement durable rassemblant équipes, artistes et partenaires. Au titre de son ambition d'employeur responsable, des engagements en faveur de la diversité, de la mixité et de l'égalité professionnelle ainsi que de la qualité de vie au travail garantissent un cadre de travail ouvert et inclusif, favorisant la compétence et l'épanouissement de chacun et chacune. L'Opéra de Lille considère que chaque membre du personnel est garant et responsable de la bonne application de ces engagements. Tout comportement contraire à ces engagements ne saurait être toléré par l'Opéra et pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire prévue au titre 4 du présent règlement intérieur.

- Dans l'exécution des missions qui leur sont confiées, les salariés doivent se conformer aux directives qui leur sont données par leurs encadrants.

- En application de l'article L. 1321-2-1 du code du travail, il est interdit aux salariés qui exercent leurs fonctions en contact avec le public de manifester leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques dans leurs propos, leur tenue ou leur comportement.

L'ensemble du personnel est astreint, en toute circonstance, au respect du secret professionnel, et de manière plus générale à une obligation de discrétion en public, et à l'égard des tiers. Il conservera en particulier une attitude de réserve sur les questions relatives au fonctionnement interne de l'Opéra de Lille.

Il est également interdit en présence du public :

- de consommer de la nourriture ou des boissons sauf dans des circonstances exceptionnelles (Exemples : pots de première, ou prestations organisées par des partenaires ou mécènes auxquelles sont conviés des salariés) ;
- de consulter son téléphone portable à des fins personnelles.

Titre 4 : Sanctions disciplinaires et droits de la défense des salariés

L'Opéra peut décider la mise à pied conservatoire à effet immédiat et sans durée maximum d'un salarié, avec maintien de salaire afin de suivre la ou les procédure(s) qu'elle engage par ailleurs, en vue de la résiliation éventuelle du contrat de travail du salarié concerné. Cette mise à pied conservatoire ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Art.1. Nature des sanctions disciplinaires

Tout comportement considéré comme fautif par l'Opéra pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance :

- **blâme sans inscription au dossier** : réprimande écrite faisant état du comportement fautif du salarié
- **avertissement écrit** : lettre reprochant le comportement fautif et avertissant le salarié de l'éventualité de nouvelles sanctions en cas de faute ultérieure ;
- **mise à pied disciplinaire de 5 jours maximum** : suspension temporaire des fonctions avec suspension de la rémunération ;
- **mutation disciplinaire** : changement de poste sans perte de rémunération
- **rétrogradation disciplinaire** : perte de responsabilité et de rémunération
- **licenciement pour faute simple** : rupture du contrat de travail avec préavis et indemnité de licenciement
- **licenciement pour faute grave ou lourde** : rupture du contrat de travail sans préavis et sans indemnité de licenciement

Une sanction disciplinaire doit être justifiée et proportionnée à la faute commise.

Art.2. Droits de la défense

Toute sanction doit être motivée et notifiée par écrit au salarié. En outre, préalablement à toute sanction, à l'exception de toute sanction n'ayant pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence au sein de l'Opéra de Lille, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, la procédure légale doit être observée (articles L. 1332-1 à L. 1332-3 du code du travail).

Dans le cadre de cette procédure légale, il est rappelé que le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'Opéra de Lille.

Titre 5 : Interdiction et sanction du harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes

L'Opéra de Lille attend des salariés qu'ils collaborent avec respect et considération.

Les comportements blessants, injurieux ou autres comportements inadaptés sur le lieu de travail, qui portent atteinte à la dignité ou créent un environnement inconfortable, hostile ou humiliant ne sont pas tolérés. L'Opéra de Lille veille à ce que le genre, l'âge, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, etc. ne rentrent pas en considération dans les relations professionnelles entre les salariés.

L'Opéra a mis en place une procédure de signalement et de traitement de faits pouvant être constitutifs d'agissements sexistes ou de harcèlement sexuel ainsi qu'un recueil des contacts internes et externes utiles pour les victimes ou témoins de ces faits.

Deux référents au sein du CSE et chargés d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes sont désignés au sein de l'Opéra de Lille.

Pour qu'elles soient connues de tous, les informations susvisées sont affichées sur les différents panneaux d'affichage de l'Opéra et communiquées à chaque nouvel embauché lors de la signature de son contrat de travail. Elles sont par ailleurs consultables sur le serveur « Equipe » ou tout autre support de documentation informatique partagé.

Art. 1. Harcèlement moral.

- Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel (Article L.1152-1 du code du travail).

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2 du code du travail (refus d'embauche ou d'accès à un stage ou une formation, sanction, licenciement, mesure discriminatoire). Ces personnes bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Article L.1152-2 du code du travail).

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du code du travail, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire (Article L.1152-5 du code du travail). L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 du code du travail sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

Sont punis de 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement moral définis aux articles L. 1152-2 du code du travail. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne, ces frais ne pouvant excéder le montant maximum de l'amende encourue (Article L.1155-2 du code du travail).

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime (Article L. 1152-6 du Code du travail). Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de médiateur est puni d'un emprisonnement de 1 an et d'une amende de 3 750 € (Article L.1155-1 du code du travail).

Art. 2. Harcèlement sexuel.

- En application de l'article L. 1153-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir des faits :

1°) soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement sexuel est également constitué :

a) lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2°) soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article L. 1153-1 du code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 1153-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2 du code du travail (refus d'embauche ou d'accès à un stage ou une formation, sanction, licenciement, mesure discriminatoire). Ces personnes bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Article L. 1153-2 du code du travail).

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 et L. 1153-2 du code du travail est nul.

Sont punis de 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement sexuel définis à l'article L. 1153-2 du code du travail. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne, ces frais ne pouvant excéder le montant maximum de l'amende encourue (Article L.1155-2 du code du travail).

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 du code du travail sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal, ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents (Article L.1153-5 du code du travail).

Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire (Article L. 1153-6 du code du travail).

Art. 3. Actions en justice. - Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 (harcèlement moral) et L. 1153-1 à L. 1153-4 (harcèlement sexuel) du code du travail, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles (Article L.1154-1 du code du travail).

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4 du code du travail. Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 1154-1 du code du travail, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment (Article L. 1154-2 du code du travail).

Art. 4. Agissements sexistes. - Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (Article L. 1142-2-1 du code du travail).

Titre 6 : Protection du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Un dispositif de protection des lanceurs d'alerte est prévu au chapitre II de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et est applicable dans l'Opéra de Lille.

Un guide pratique à destination du lanceur l'alerte est consultable sur le site du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr.

Titre 7 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Art. 1. Formalité - Dépôt. - Conformément aux prescriptions des articles L. 1321-4 et R. 1321-1 et suivants du code du travail, le présent règlement a été :

- soumis pour avis aux membres du comité social et économique ;
- soumis au vote du Conseil d'administration ;
- communiqué en deux exemplaires à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis des représentants du personnel ;
- déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Lille le ... ;
- porté, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche ;
- il est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Art. 2. Modification. - Toute modification ultérieure, adjonction ou tout retrait au présent règlement sera soumise à la même procédure, conformément aux prescriptions de l'article L. 1321-4 du code du travail.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17 OCTOBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH		
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme Mélissa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL		
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCO	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE		
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS		
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

N°	2023	10	294
Le 17 octobre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 2 octobre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem		X	
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix		X	
	Madame Mélissa Camara		X	
	Madame Vanessa Duhamel			X
22	Monsieur Alain Cambien	X		
	Monsieur Michel Delepaul		X	
	Monsieur Patrick Geenens	X		
	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
PRÉSENTS	Monsieur Jean-Paul Mulot	X		
	Monsieur Grégory Tempremant	X		
	Monsieur François Decoster	X		
	Monsieur Sébastien Chenu			X
REPRÉSENTÉS	Monsieur Georges-François Leclerc			X
	Monsieur Hilaire Multon		X	
	Madame Pascale Pronnier	X		
	Monsieur Jan Vandenhoutte	X		
VOTANTS	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert		X	
18				

OPÉRA _DE_ _LILLE

N° 2023-10-294 : Débat d'orientation budgétaire 2024

Délibération n° 2023-10-294 du 17 octobre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L1431-1 et suivants,

Conformément à l'Instruction Codificatrice M4,

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Opéra,

L'Opéra de Lille doit voter son budget primitif 2024 afin de pouvoir engager régulièrement ses dépenses. Ce vote doit être précédé dans les deux mois d'un débat d'orientation budgétaire.

Un rapport d'orientation budgétaire présentant les orientations budgétaires envisagées par l'Opéra de Lille doit donner lieu à ce débat ; il porte sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

Il est proposé au Conseil d'administration de débattre de ces principales orientations et de prendre acte de la remise d'un rapport d'orientation budgétaire pour 2024 et de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide à l'unanimité de prendre acte de la remise d'un rapport d'orientation budgétaire pour 2024 et de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

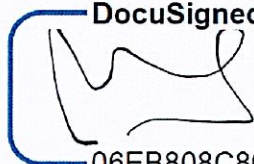
Régulièrement publié et transmis en Préfecture le **19 OCT. 2023**

Fait à Lille le 17 octobre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:



06EB808C86C040D...

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17 OCTOBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH		
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme Mélissa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL		
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE		
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS		
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

N°	2023	10	293
Le 17 octobre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 2 octobre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem		X	
NOMBRE DE MEMBRES	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix	X		
EN EXERCICE	Madame Mélissa Camara		X	
	Madame Vanessa Duhamel	X		
22	Monsieur Alain Cambien			X
	Monsieur Michel Delepaul	X		
PRÉSENTS	Monsieur Patrick Geenens	X		
	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
12	Monsieur Jean-Paul Mulot	X		
	Monsieur Grégory Tempremant	X		
REPRÉSENTÉS	Monsieur François Decoster	X		
	Monsieur Sébastien Chenu			X
6	Monsieur Georges-François Leclerc			X
	Monsieur Hilaire Multon		X	
VOTANTS	Madame Pascale Pronnier	X		
	Monsieur Jan Vandenhoutte	X		
18	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert		X	

OPÉRA DE LILLE

N° 2023-10-293 : Désignation des personnalités qualifiées

Délibération n° 2023-10-293 du 17 octobre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leur fonctionnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'article 8 des statuts de l'Opéra de Lille,

La composition du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille inclut notamment 2 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable. Par ailleurs, pour chacun des membres élus ou désignés du Conseil d'administration, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Le mandat des personnalités qualifiées arrivant à échéance le 11/11/2023, il convient de procéder à une nouvelle désignation.

Les échanges entre la Ville de Lille, la Métropole Européenne de Lille, la Région Hauts-de-France et la DRAC Hauts-de-France ont abouti à la désignation des personnes suivantes :

Titulaires

- o Madame Pascale Pronnier (Responsable des programmations artistiques du Fresnoy)
- o Monsieur Jan Vandenhouwe (Directeur artistique de l'Opéra des Flandres)

Suppléants

- o Monsieur Christophe Marquis (Directeur du Centre de Développement Chorégraphique l'Échangeur à Château-Thierry)
- o Madame Jacqueline Bruckert (Ancienne responsable pédagogique DE musique ESMD Lille)


Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver l'installation des personnalités qualifiées ci-dessus désignées au sein du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'approuver l'installation des personnalités qualifiées ci-dessus désignées au sein du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille.

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le **19 OCT. 2023**

Fait à Lille le 17 octobre 2023
La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:

06EB808C86C040D...

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17 OCTOBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH		
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme Mélissa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL		
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE		
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS		
	M. Jan VANDENHOUE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJET

MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA BILLETTERIE POUR LA SAISON 2023-2024

N°	2023	10	296
Le 17 octobre à 9h30			

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Lille (Opéra de Lille)				
DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRÉSENTS	ABSENTS REPRÉSENTÉS	ABSENTS
Le 2 octobre 2023	Madame Martine Aubry		X	
	Madame Catherine Morell-Sampol	X		
	Monsieur Arnaud Taisne			X
	Monsieur Sébastien Duhem			X
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 22	Madame Delphine Blas		X	
	Madame Sylviane Delacroix		X	
	Madame Mélissa Camara		X	
	Madame Vanessa Duhamel			X
PRÉSENTS 10	Monsieur Alain Cambien	X		
	Monsieur Michel Delepaul		X	
	Monsieur Patrick Geenens	X		
	Monsieur Jacques Ducrocq	X		
REPRÉSENTÉS 7	Monsieur Jean-Paul Mulo	X		
	Monsieur Grégory Tempremant	X		
	Monsieur François Decoster	X		
	Monsieur Sébastien Chenu			X
VOTANTS 17	Monsieur Georges-François Leclerc			X
	Monsieur Hilaire Multon		X	
	Madame Pascale Pronnier	X		
	Monsieur Jan Vandenhouwe	X		
	Monsieur François Martin	X		
	Madame Sabine Revert		X	

OPÉRA _DE_ _LILLE

N° 2023-10-296 : Modification de la grille tarifaire de la billetterie pour la saison 2023-2024

Délibération n° 2023-10-296 du 17 octobre 2023 du Conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Lille »,

Conformément à la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales,

Conformément au décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération culturelle,

Vu la délibération n°2023-03-285,

Certains tarifs doivent être ajoutés à la grille adoptée aux derniers Conseils d'administration pour les bars des bals anniversaire des 1^{er} et 2 décembre 2023 :

- Boissons sans alcool (jus de fruits, kombusha, eau, etc) : 3€
- Boissons avec alcool (bières, vins etc) : 4€
- Petite restauration (type sandwich, wrap etc) : 5€

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les tarifs des boissons et de la petite restauration proposés ci-dessus.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'approuver les tarifs des boissons et de la petite restauration proposés au public pendant les bars des bals anniversaire des 1^{er} et 2 décembre 2023 :

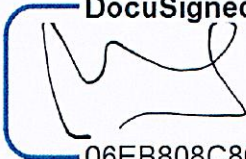
- Boissons sans alcool (jus de fruits, kombusha, eau, etc) : 3€
- Boissons avec alcool (bières, vins etc) : 4€
- Petite restauration (type sandwich, wrap etc) : 5€

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Lille le 17 octobre 2023

La Présidente du Conseil d'administration de l'Opéra de Lille

Marie-Pierre Bresson

DocuSigned by:

06EB808C86C040D...

CONSEIL D'ADMINISTRATION
17 OCTOBRE 2023 à 9h30
OPÉRA DE LILLE /STUDIO

FEUILLE DE PRÉSENCE / QUORUM

COLLECTIVITÉS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	POUVOIR	SIGNATURES
VILLE DE LILLE	Mme Marie-Pierre BRESSON			
	Mme Catherine MORELL-SAMPOL	Mme Charlotte BRUN		
	M. Arnaud TAISNE	Mme Marielle RENGOT		
	M. Sébastien DUHEM	M. Jacques RICHIR		
	Mme Delphine BLAS	M. Franck HANOH		
	Mme Sylviane DELACROIX	M. Didier JOSEPH-FRANCOIS		
	Mme Mélissa CAMARA	Mme Nathalie SEDOU		
	Mme Vanessa DUHAMEL	M. Bernard CHARLES		
MEL	M. Alain CAMBIEN	M. Nicolas DETERPIGNY		
	M. Michel DELEPAUL	Mme Marie- Noëlle NIREL		
	M. Patrick GEENENS	Mme Béatrice MULLIER		
	M. Jacques DUCROCQ	Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX		
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	M. Jean-Paul MULOT	Mme Nadège BOURGHELLE-KOS		
	M. Grégory TEMPREMANT	Mme Mady DORCHIES-BRILLON		
	M. François DECOSTER	M. Frédéric LEFEBVRE		
	M. Sébastien CHENU	M. Jean-Philippe TANGY		
ÉTAT	M. le Préfet du Nord M. Georges-François LECLERC	Mme Fabienne DECOTTIGNIES		
	M. le Directeur des Affaires Culturelles de la Région des Hauts-de-France M. Hilaire MULTON	M. Nicolas GUINET		
PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	Mme Pascale PRONNIER	M. Christophe MARQUIS		
	M. Jan VANDENHOUWE	Mme Jacqueline BRUCKERT		
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	M. François MARTIN	M. Olivier DESSE		
	Mme Sabine REVERT	Mme Claire OLIVEAU		



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention des risques

Arrêté modificatif portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 et L.118-2 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 472-1 à L.472-5 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des transports et notamment ses articles L.5311-2, L.1612-5, L.1613-1, L.1613-2 et L.1614-1 ;
- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports et notamment son article 9 ;
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour la création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2012 constituant la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, composition relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 27 octobre 2023 de modifier l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 29 mars 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

- Article modifié le 03/11/2023 -

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport créée dans le département du Nord est chargée de rendre des avis sur les projets d'infrastructures de transport, leur mise en service, leur exploitation et leur sécurité.

Sont concernés les projets mentionnés ci-dessous au sein du département du Nord :

- Les travaux de construction ou de modification substantielle et la mise en service des ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers, définis par l'article R.118-1-1 du code de la voirie routière (tunnels routiers de plus de 300 mètres) ;

- Les travaux de construction ou de modification substantielle et la mise en exploitation des systèmes de transports publics guidés tels que définis aux articles 1, 2 et 29 du décret n° 2017-440 relatif à la sécurité des transports guidés.

Les ouvrages visés sont les systèmes de transports publics guidés qui comporte un tunnel:

- soit d'une longueur supérieure à 300 mètres,

- doit d'une longueur comprise entre 100 et 300 mètres, si les convois qui l'empruntent ont une capacité de plus de 500 voyageurs, sur la base de six voyageurs debout par mètre carré ;

- Les travaux de construction ou de modification substantielle de remontée mécaniques comportant un tunnel de plus de 300 mètres, en vertu de l'article R,472-10 du code de l'urbanisme (exécution de travaux) et R,472-19 (mise en exploitation) ;

- Les travaux de construction ou de modification substantielle des ouvrages d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes définis à l'article R,1612-1 du code des transports.

Les infrastructures portuaires visées sont :

a) Les ouvrages de franchissement hydraulique dont le dénivelé maximum est supérieur à 6 mètres ou dont la largeur du sas est supérieure à 25 mètres,

b) Les ponts mobiles dont la longueur de chaussée utile est supérieure à 60 mètres,

c) Les passerelles portuaires permettant l'accès des poids lourds aux navires et comportant des dispositifs d'ajustement des niveaux, qu'il s'agisse de câbles, de vérins ou de pontons flottants ;

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est présidée par le préfet ou son représentant.

1° - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous :

- le directeur des sécurités de la préfecture du Nord ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, selon la zone de compétence,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

2° - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les personnes désignées ci-dessous :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

- le ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,

- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaires pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3° - Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

Article 3 : La sous-commission départementale peut entendre en tant que de besoin tout expert qualifié.

Article 4 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 : les avis émis par cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 portant sur la constitution de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, composition relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 NOV. 2023

Pour le préfet, le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Christophe BORGUS

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la
radicalisation
Section polices municipales

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de COMINES (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2019, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COMINES au moyen de 3 caméras piétons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de COMINES signée le 5 juillet 2021 (Nord) ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de COMINES, en date du 12 octobre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation, pour 4 caméras piétons, de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de COMINES, conformément aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure, et des pièces jointes à cette demande ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COMINES est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de COMINES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images dans les conditions déclarées au dossier. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 3 – Les enregistrements audiovisuels sont conservés pendant une durée d'un mois. Au delà de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les supports informatiques sécurisés sur lesquels sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles sont entreposés dans un lieu sécurisé de la commune de COMINES.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de COMINES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2019, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de COMINES, est abrogé.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le maire de COMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE
59242 CAPPELLE-EN-PEVELE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 5 juin 2023, sur le territoire de la commune de Cappelle-en-Pévèle présentée par Monsieur Bernard CHOCRAUX, maire ;

Vu la convention signée le 15 septembre 2023 entre les communes d'Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Mérignies et Cappelle-en-Pévèle pour la mise en commun des équipements de stockage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de Cappelle-en-Pévèle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de Cappelle-en-Pévèle, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0640.

Le système est constitué de 19 caméras (1 caméra intérieure, 7 caméras extérieures et 11 caméras de voie publique) installées dans les zones accessibles au public sur les sites suivants :

- carrefour CD549-rue du pont Naplet (3 caméras)
- entrée de ville - rue de la Ladrerie (2 caméras),
- entrée de ville - rue de la gare (2 caméras),
- collège - rue de l'Égalité (2 caméras),
- médiathèque - rue de la Ladrerie (1 caméra),
- mairie-rue du Général de Gaulle (1 caméra),
- restaurant scolaire -rue de l'Abbaye (1 caméra),
- salle des sports- rue de l'Égalité (7 caméras)

répondant aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le maire de Cappelle en Pévèle est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins

d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de Cappelle-en-Pévèle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune d'AVELIN
59710 AVELIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 30 mai 2023, sur le territoire de la commune d'AVELIN, présentée par Monsieur José ROUCOU, maire ;

Vu la convention signée le 15 septembre 2023 entre les communes d'Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Mérignies et Cappelle en Pévèle pour la mise en commun des équipements de stockage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire d'AVELIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'AVELIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0614.

Le système est constitué de 22 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public aux zones suivantes :

- zone 1 – entrée de ville – rond-point CD54 et route Nationale (3 caméras),
- zone 2 – rond-point rue d'Ennevelin / CD917 (2 caméras),
- zone 3 – entrée de ville – rond-point CD549 et rue de Seclin (3 caméras),
- zone 4 – entrée de ville – rond-point CD549/ CD54 / rue de Pont à Marcq (3 caméras),
- zone 5 – entrée de ville – rue d'Antroeuilles (1 caméra),
- zone 6 – hameau du Croquet (2 caméras),
- zone 7 – intersection rue des 6 Bonniers / rue du pavé bleu (hameau du has) (1 caméra),
- zone 8 – rond-point rue de Lille et rue de la Monette (3 caméras),
- zone 9 – mairie, place des Rotours (2 caméras),
- zone 10 – aire de jeux, accès cimetière – Petit/Grand Ennetières (1 caméra).
- Zone 11 – centre petite enfance

répondant aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le maire d'AVELIN est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police

nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'AVELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

10 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de MERIGNIES
59710 MERIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 (dossier n°2011/0643) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Mérignies, modifié par arrêté du 26 septembre 2017 (dossier n° 2017/1345) ;

Vu la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 mai 2023, sur le territoire de la commune de Mérignies, présentée par monsieur Paul DHALLEWYN, maire ;

Vu la convention signée le 15 septembre 2023 entre les communes d'Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Mérignies et Cappelle en Pévèle pour la mise en commun des équipements de stockage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de Mérignies est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de Mérignies un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0642

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 (dossier n°2011/0643) modifié susvisé demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de 14 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public aux zones suivantes :

- zone 1 – rue de la Rosière (CD120) (2 caméras),
- zone 2 – intersection Route Nationale (CD917) – Allée de la Borgnerie (2 caméras),
- zone 3 – rue Henri Brunaux (2 caméras),
- zone 4 – CD 549 côté rue des Molpas (2 caméras),
- zone 5 – intersection rue de la Mairie – rue du Marché (1 caméra),
- zone 6 – intersection rue d'Attiches – rue du Général Leclerc (1 caméra),
- zone 7 – intersection route Nationale (CD917) – rue de la Mousserie (1 caméra),
- zone 8 – avenue du Golf (2 caméras),
- zone 9 – rue d'Attiches (1 caméra)

soit un système constitué de 30 caméras (19 caméras de voie publique, 3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures) pour un délai de conservation des images de 15 jours.

- ajout des finalités prévention du trafic de stupéfiants et prévention d'actes terroristes,
- modification du nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre et de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie de Mérignies.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de Mérignies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système et renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de Pont-à-Marcq 59710 Pont-à-Marcq

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 (dossier n°2017/1538) portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Pont-à-Marcq ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 26 juillet 2023, complétée le 15 septembre 2023, sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq, présentée par monsieur Sylvain Clément, maire ;

Vu la convention signée le 15 septembre 2023 entre les communes d'Avelin, Pont-à-Marcq, Ennevelin, Mérignies et Cappelle-en-Pévèle pour la mise en commun des équipements de stockage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de Pont-à-Marcq est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de Pont-à-Marcq, un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0644.

Le système est constitué de 11 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public aux zones suivantes :

- zone 1 – intersection CD2549-rue Claude Debussy (2 caméras),
- zone 2 – intersection rue Nationale (CD917) – rue Jude Blanckaert (2 caméras),
- zone 3 – rond point CD 549 –rue de la Planque (2 caméras),
- zone 4 – avenue Général de Gaulle (1 caméra),
- zone 5 – intersection rue Nationale – avenue Général de Gaulle (2 caméras),
- zone 6 – Collège F. Dolto (1 caméra),
- zone 7 – rue des anciens combattants (1 caméra),

répondant aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Article 2 – L'autorisation délivrée au maire de Pont à Marcq, par l'arrêté préfectoral 21 novembre 2017 susvisé (dossier n°2017/1538), pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune, constitué de 3 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 10 caméras de voie publique, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral 21 novembre 2017 (dossier n°2017/1538) susvisé demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout de la finalité prévention d'actes terroristes,
- modification du nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre et de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le délai minimal de conservation des images est de 25 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie de Pont-à-Marcq.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de Pont-à-Marcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **10 NOV, 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune d'ENNEVELIN
59710 ENNEVELIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023, sur le territoire de la commune d'Ennevelin, présentée par Monsieur Michel DUPONT, maire ;

Vu la convention signée le 15 septembre 2023 entre les communes d'Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin, Mérignies et Cappelle en Pévèle pour la mise en commun des équipements de stockage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 septembre 2023, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire d'Ennevelin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre sur le territoire de la commune d'Ennevelin, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0703.

Le système est constitué de 17 caméras de voie publique installées dans les zones accessibles au public aux adresses suivantes :

- entrée de ville – rond-point CD 917 (route nationale) / rue du Pont Thibaut (2 caméras),
- rond-point rue d'Ennevelin / CD 917 (SDIS) (2 caméras),
- entrée de ville – rue d'Ennetières (1 caméra),
- entrée de ville – rue Calmette Guérin (2 caméras),
- carrefour rue d'Hélin – rue Jules Ferry (2 caméras),
- entrée de ville – CD 145 – rue de Templeuve (2 caméras),
- entrée de ville CD 145 – intersection rue d'Hélin / rue de Templeuve (1 caméra),
- entrée de ville CD 128 – rue Jean Jaurès (2 caméras),
- centre-ville (1 caméra),
- terrain de football / city park (1 caméra),
- salle des fêtes (1 caméra)

répondant aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Le délai minimal de conservation des images est de 15 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la mairie.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le maire d'Ennevelin est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux

images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'Ennevelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 10 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

CABINET DU PRÉFET

Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de LINSELLES (Nord)

En application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure (CSI), le préfet du Nord, le maire de Linselles et la procureure de la République auprès du tribunal judiciaire de Lille ont signé, le 3 novembre 2023, une convention régissant la coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune. Elle est conclue pour une durée de trois ans.
